

4 - Particularités de la Profession

Sans être exhaustifs :

- Indemnités Compensatrices (IC) :

Il faut distinguer deux sortes d'IC :

- 1 - Les IC versées à un autre agent suite au transfert du contrat d'un client. Il s'agit, selon le **BOI-BNC-BASE-30-10 § 130**, de l'activité normale de l'agent :
 - Les IC versées constituent donc des charges normales (et non des rachats de portefeuille à immobiliser)
 - Les IC perçues constituent des recettes normales.

- 2 - Les Indemnités de Portefeuille consistent en un rachat complet de portefeuille d'Agent. Elles sont alors à immobiliser.

- Quittances impayées :

Les primes impayées laissées, par la compagnie, à la charge de l'agent, ne constituent normalement pas des charges déductibles.

L'Administration, dans ses **BOI-BNC-BASE-40-10 § 490 et BOI-BNC-BASE-20-20 § 560** en admet la déduction, à la condition de déposer, en annexe à la déclaration, la liste nominative de ces impayés, et que soient incorporées aux recettes les quittances effectivement recouvrées.

- Exercice en Société :

Les Agents exerçant en commun ont le choix entre trois formes de Sociétés En Participation (SEP) :

-1- La SEP de Moyens :

Elle a pour seul but de mettre en commun les moyens d'exploitation (locaux, salariés, matériels,...).

La SEP de Moyens doit déposer une déclaration n° 2031, et une déclaration n° 2036-bis, permettant à ses associés d'imputer une quote-part de ses charges sur leurs déclarations n° 2035.

-2- La SEP de Moyens et de Gestion :

Outre la mise en commun de moyens, elle gère également les comptabilités propres des agents associés (par l'intermédiaire de comptes 4 spécifiques).

Elle a les mêmes obligations déclaratives que la SEP de Moyens.

-3- La SEP d'Exercice :

Aussi appelée SPEC, elle est le stade ultime de la mise en commun : Commissions ET Charges.

Elle dépose une déclaration annuelle n° 2035, et son résultat est réparti entre ses associés.

C'est la SEP d'exercice qui doit matérialiser son adhésion à ARCOLIB.

Les SEP peuvent incorporer les Courtages dans leur résultat BNC, à la condition qu'ils ne soient pas prépondérants (**BOI-BNC-SECT-10-30 § 100**).

- Cotisations sociales :

La particularité des Agents d'Assurances est le règlement, pour leur compte, directement par la compagnie, de cotisations Vieillesse (CAVAMAC).

En fin d'année, à réception du bordereau de la compagnie, l'agent doit donc déduire ces cotisations sur sa déclaration, ET les imposer au même titre que ses commissions.

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie : Taux progressif de 0,5 % à 6,5 %** sur une progression de revenus inférieurs à 40 % du plafond SS jusqu'à des revenus supérieurs à 110 % du plafond SS + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières)

→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- Assurance Vieillesse

- Cot. de base (RBL) : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 €)

Forfaits 1ère et 2ème année : **511 €**

Sur demande : possible recalcul sur la base d'un revenu estimé par le professionnel, ou report de 12 mois (uniquement pour la cotisation de 1ère année), et/ou possible étalement.

- Cot. Complémentaire (RCO) : taux effectif de **7,66 %** des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 550 521 €, dont une partie est prise en charge par la compagnie.

Sur demande (formulaire dispo en ligne) : exonération RBL et RCO si revenus à estimer inférieurs à 43 992 € (PASS 2023) pour 4 trimestres d'affiliation - ou en cas d'année incomplète : seuil au PRORATA du temps - 32 994 € pour 3 trimestres - 21 996 € pour 2 trimestres - 10 998 € pour 1 trimestre.

- Invalidité-Décès (RID) : **0,70 %** des commissions et rémunérations brutes dans la limite d'un plafond de 550 521 €

Cotisation PRAGA : taux effectif de 0,25 % des commissions brutes dans la limite d'un plafond de 550 521 €

→ **Recouvrement par la CAVAMAC**

AGENT D'ASSURANCES

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - Formalités Administratives

L'Agent Général d'Assurances doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF Locale, dont dépend géographiquement l'Agence.

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Inscription sur le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr)

Coût annuel de l'inscription ou du renouvellement :
25 € (au 01/01/2023)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB** et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

Les Agents Généraux d'Assurances bénéficient d'une fiscalité un peu particulière :

Bien que relevant des Bénéfices Non Commerciaux, ils peuvent, SOUS CONDITIONS, déclarer leurs commissions directement sur la déclaration de revenus n° 2042, rubrique "Traitements et Salaires" (Art. 93-1 ter du CGI).

Régime des "Traitements et Salaires" ———

Il s'agit d'une **OPTION**.

Elle doit être matérialisée par un **écrit** auprès de l'Administration Fiscale **avant le 1er Mars de l'année** (avant le 1er Mars 2023 pour bénéficier de ce dispositif au titre des revenus 2023 - déclaration déposée en 2024).

En cas de début d'activité, l'option doit être exercée dans les 2 mois du début de l'activité.

Les conditions :

- Option dans les délais (cf supra)
- Commissions intégralement déclarées par la compagnie
- Courtages et rémunérations accessoires inférieurs à 10 % des Commissions
- Absence d'autres revenus professionnels

Attention donc aux activités de **COURTAGES**, de nature à faire échec à ce dispositif (si + de 10 % des Commissions).

Ces courtages sont, dans cette configuration d'imposition en Traitements et Salaires, à déclarer au titre d'une activité de Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) (**BOI-BNC-SECT-10-20 § 120**).

Les frais communs seront donc à répartir entre les deux activités, au prorata des recettes (**BOI-BNC-SECT-10-20 § 100**).

Le régime Micro-BIC ne sera applicable en 2023 que si la somme des Commissions ET des Courtages n'excède pas 77 700 € (en 2021 et 2022).

Attention également aux « Autres Revenus », pouvant également remettre en cause cette option, et ce dès le 1er Euro encaissé (pas de tolérance de 10 %).

Les plus connus sont les **Commissions Bancaires**.

En effet, ces commissions n'étant pas régies par le Code des Assurances, elles ne sont pas liées à l'activité d'Agent Général (**CAA Nancy - 10 février 2000 - N° 95-903**).

En conclusion, l'option pour le régime de l'article 93-1 ter du CGI est, compte tenu des évolutions bancaires des Agents d'Assurances, vouée à être de moins en moins applicable.

Intérêts de l'Option :

- Éviter de déposer une déclaration n° 2035, étant précisé que les obligations comptables demeurent inchangées et que les commissions et charges doivent être détaillées en annexe à la déclaration n° 2042.

- Permettre la déduction de l'abattement de 10 % (régime général des Salaires) [sauf associé de SEP : déduction réelle obligatoire (**BOI-BNC-SECT-10-30 § 160**)].

Plus qu'un intérêt, il s'agit d'un inconvénient (un agent d'assurances a plus de 10 % de frais réels...).

Seules les commissions sont visées par cette disposition : les plus-values liées aux cessions de matériels ou portefeuilles sont TOUJOURS imposées au titre des BNC.

Les autres revenus sont à imposer dans leurs catégories propres.

Inconvénient :

Les cotisations sociales Facultatives (Loi Madelin) ne sont pas admises en déduction, ces dépenses n'étant pas admises pour les salariés (**CAA LYON - n° 13LY00001 du 23 Novembre 2013**).

Régime des BNC ———

Il s'agit de déclarer les revenus BNC de l'activité d'Agent d'Assurances (commissions, commissions bancaires), sur une déclaration contrôlée n° 2035 (ou régime micro-BNC en 2023 si recettes 2021 ou 2022 inférieures à 77 700 €).

A noter que le § 300 du BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 autorise désormais l'imposition des COURTAGES accessoires avec les Commissions, sur une seule et même déclaration 2035, au titre de l'Art. 155 du CGI.

À retenir : le résultat net imposable est normalement identique, qu'il soit déclaré dans la catégorie des « Traitements et Salaires », ou sur une 2035 (hors courtages).

Attention, si vous n'avez pas dénoncé votre option pour le régime de l'**art. 93-1 ter du CGI**, et que vous en respectez les conditions d'application, la déclaration n° 2035 n'est pas recevable (Dénonciation avant le 1er Mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie).

Régime du Micro-BNC ———

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

3 – ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

